



Portant modification du règlement intérieur du comité des engagements et des risques

Exposé des motifs

Par délibération n°CS 2020-3-2.3b du 11 juin 2020, le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe a adopté le règlement intérieur du comité des engagements et des risques, institué auprès dudit conseil de surveillance en application de l'article 4-III de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée.

Le règlement intérieur du comité des engagements et des risques en précise les attributions et les règles de fonctionnement.

L'article 1.1 expose en particulier les attributions du comité en matière de projets de contrats et de décisions du conseil de surveillance et du directoire.

Par décision CER-2020-4-3 du 4 décembre 2020, le comité des engagements et des risques a précisé les modalités de présentation des avenants aux marchés conclus par la SCSNE et des marchés subséquents aux accords-cadres qu'il entendait appliquer.

Ainsi, dans le cadre de sa mission générale de suivi des conditions de réalisation et de financement de l'infrastructure fluviale ainsi que de l'évaluation et la prévention des risques associés, le comité peut être amené à donner un avis sur certains avenants aux marchés passés par la SCSNE.

Le directoire peut ainsi soumettre à l'avis du comité certains avenants eu égard à leur nature et à leurs enjeux dans la mesure où ils sont structurants au regard des conditions de réalisation de l'infrastructure et des risques associés.

Le comité a par ailleurs décidé que les marchés subséquents relatifs aux accords-cadres qu'il aura examiné au titre de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 modifié n'ont pas à lui être soumis pour avis, dans la mesure où la présentation des conditions de passation et des contours des marchés subséquents est également effectuée lors de la présentation de l'accord-cadre.

Il est proposé par conséquent de modifier le règlement intérieur afin de préciser ces modalités d'exercice des attributions du comité des engagements et des risques.

L'article 2.2 de ce règlement intérieur définit, en particulier, les règles relatives à la validité des délibérations. Il est précisé que « *le comité ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents.* »

Le règlement intérieur ne prévoit toutefois aucune disposition spécifique organisant une nouvelle convocation du comité des engagements et des risques dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint.

Il convient par conséquent de modifier le règlement intérieur afin de préciser les règles applicables dans le cas où le quorum ne serait pas atteint.

Tel est l'objet de la présente délibération.

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2021-3-1.4.2 - Portant modification du règlement intérieur du comité des engagements et des risques	1/2
-------	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----





Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 11,

Vu la délibération n°CS 2020-3-2.3b du conseil de surveillance du 11 juin 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du comité des engagements et des risques,

adopte la délibération suivante

Article 1^{er}

A l'article 1.1 du règlement intérieur du comité des engagements et des risques, il est ajouté un deuxième alinéa et un troisième alinéa :

« Le directoire peut soumettre à l'avis du comité certains avenants eu égard à leur nature et à leurs enjeux dans la mesure où ils sont structurants au regard des conditions de réalisation de l'infrastructure et des risques associés. »

« Les marchés subséquents relatifs aux accords-cadres que le comité a examiné au titre de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 susvisé n'ont pas à lui être soumis pour avis. »

Article 2

Au septième alinéa de l'article 2.2 du règlement intérieur du comité des engagements et des risques, la phrase « Le quorum est fixé à la présence de trois membres du comité. » est remplacée par :

« Le comité ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il se réunit alors sans condition de quorum. »

Article 3

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Région Hauts-de-France.

Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 15 octobre 2021

Le président du conseil de surveillance


Xavier BERTRAND

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2021-3-1.4.2 - Portant modification du règlement intérieur du comité des engagements et des risques	2/2
-------	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Règlement intérieur du comité des engagements et des risques de la Société du Canal Seine-Nord Europe

Le présent règlement intérieur du comité des engagements et des risques est établi conformément à l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 4, et au décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 11 et 37.

Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du comité des engagements et des risques.

ARTICLE 1 : OBJET ET ATTRIBUTIONS

En application du III de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, le comité des engagements et des risques a pour objet de suivre les conditions de réalisation et de financement du canal Seine-Nord Europe ainsi que l'évaluation et la prévention des risques associés.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 susvisé, le comité des engagements et des risques exerce les attributions suivantes :

1° En matière de projets de contrats et de décisions : il émet un avis motivé sur les projets de contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée ainsi que sur les projets de décision du conseil de surveillance que celui-ci décide de lui soumettre et sur ceux dont le directoire le saisit au regard, notamment, des montants de dépenses que le projet de décision entraîne ou est susceptible d'entraîner, directement ou indirectement. A ce titre, il émet un avis motivé sur tout projet d'opération d'investissement soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Le directoire peut soumettre à l'avis du comité certains avenants eu égard à leur nature et à leurs enjeux dans la mesure où ils sont structurants au regard des conditions de réalisation de l'infrastructure et des risques associés.

Les marchés subséquents relatifs aux accords-cadres que le comité a examiné au titre de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 susvisé n'ont pas à lui être soumis pour avis.

2° En matière de risques, il assiste le conseil de surveillance dans sa supervision des risques de toute nature (opérationnels, financiers, notamment de trésorerie, et de conformité). Il s'assure de l'existence d'une procédure d'identification, d'évaluation et de traitement des risques et de l'adéquation de celle-ci à l'évolution de l'environnement externe des activités de la société.

Il veille au caractère global de la démarche de management des risques. Il s'assure que les principaux risques sont portés à sa connaissance. Il examine la cartographie des risques produite par la mission en charge de la maîtrise des risques au sein de la Société ainsi que les plans d'action associés. Il examine de manière générale la stratégie de maîtrise des risques retenue par le directoire, y compris son volet assurantiel ;

3° En matière de méthodes comptables et d'information financière, le comité des engagements et des risques fournit un avis sur le plan de comptabilité analytique établi par le président du directoire, vérifie la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et du compte financier. Il s'assure que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent les méthodes comptables. Il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à sa fiabilité et à sa qualité ;



4° En matière de contrôle interne, il examine la réalité et l'exhaustivité des systèmes de contrôle interne et leur efficacité. Il évalue notamment toutes mesures adoptées en vue de remédier aux éventuels dysfonctionnements en matière de contrôle interne. Il s'assure que le contrôle interne s'appuie sur des référentiels reconnus ;

5° En matière de budget et de compte financier, le comité des engagements et des risques examine le budget primitif, les décisions modificatives, le compte administratif, les comptes consolidés de l'établissement et le contrôle des risques d'engagement hors bilan afin d'éclairer le conseil de surveillance. Il donne un avis sur les opérations financières significatives de la Société ;

6° En matière d'audit interne, le comité des engagements et des risques examine avec le directoire les méthodes et les modalités de fonctionnement de l'audit interne et externe de la Société. Il s'assure qu'il n'existe aucune restriction au champ d'intervention des auditeurs internes et externes. Il s'assure de l'adéquation qualitative et quantitative des ressources allouées et de l'indépendance de l'audit interne.

Il examine et approuve le plan d'audit pluriannuel de la Société. Il est associé à son élaboration et en suit l'exécution. Il prend connaissance des rapports et synthèses établis par les auditeurs, par les conseils ou experts éventuellement mandatés, ainsi que des recommandations émises et des suites données.

Il examine la justification documentée des écarts entre le plan d'audit pluriannuel et les programmes annuels d'audit interne. Il s'assure enfin que l'appréciation des risques constitue un élément important du processus d'organisation et de planification des travaux de l'audit interne ;

7° Il procède à l'audition des commissaires aux comptes chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an. Il s'assure de l'indépendance de ces derniers, qui sont nommés par le directoire après approbation du conseil de surveillance.

8° Il formule les avis et recommandations qu'il juge utiles sur les questions relevant de sa compétence, y compris sur les outils ou les procédures de détection, d'anticipation, d'analyse et de contrôle des risques qu'il identifie.

Il prépare en tant que de besoin l'information que le conseil de surveillance utilise dans ses débats. Il rend des avis et n'est pas habilité à prendre de décisions.

ARTICLE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Composition et présidence

Conformément au II de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 susvisé, le comité des engagements et des risques est composé de six membres :

- Trois représentants des membres du conseil de surveillance mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret susvisé, désignés par le conseil de surveillance ;
- Deux représentants des membres du conseil de surveillance mentionnés au 2° de l'article 1^{er} du décret susvisé, désignés par le conseil de surveillance sur proposition, respectivement, du ministre chargé des transports et, conjointement, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ;
- Une personne qualifiée désignée par le conseil de surveillance en son sein.

Le conseil de surveillance désigne un président et un vice-président parmi les membres du comité des engagements et des risques qui sont également membres du conseil de surveillance.

Les mandats de chacun des membres du comité prennent fin en même temps que leur mandat au sein du conseil de surveillance ou par délibération du conseil de surveillance.

2.2 – Modalités de saisine et fonctionnement





Le comité des engagements et des risques se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, et notamment avant chaque réunion du conseil de surveillance dont l'ordre du jour comporte l'arrêt ou l'examen des comptes ou l'approbation du budget primitif ou d'une décision modificative.

Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du conseil de surveillance mentionnés au 1° de l'article 1er du décret du 29 mars 2017 susvisé qui ne sont pas représentés parmi les membres du comité des engagements et des risques peuvent désigner un observateur qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Sauf décision contraire du comité, le directoire peut assister aux réunions du Comité. Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du Comité.

Chaque membre du comité des engagements et des risques peut désigner un observateur pour l'accompagner aux séances du comité. L'observateur ne prend pas part aux débats. Chaque membre du comité peut donner mandat de le représenter à un autre membre du comité.

Le président du comité des engagements et des risques établit l'ordre du jour des séances après consultation du directoire. Les pièces nécessaires aux réunions du comité sont adressées aux membres au moins sept jours avant la date de tenue de la réunion.

Le comité ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il se réunit alors sans condition de quorum.

Les séances du comité peuvent être réalisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective.

Le comité rend un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis peut être assorti de recommandations.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de séance a voix prépondérante.

L'avis du comité est signé par son président.

Le conseil de surveillance peut passer outre l'avis défavorable du comité par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres. Le comité en est informé.

Le président du comité des engagements et des risques peut inviter aux réunions toute personne qu'il estime utile à la tenue de ses travaux internes, notamment les représentants des directions concernées de la Société. Il peut demander à examiner des points à l'ordre du jour de la séance sans la présence du membre du directoire qui y assiste.

A chaque séance du conseil de surveillance, le président du comité des engagements et des risques rend compte des travaux de celui-ci.

Le comité transmet annuellement au conseil de surveillance pour la réunion de ce dernier qui clôt les comptes de l'exercice écoulé un rapport de son activité au cours de cet exercice.

Le secrétariat du comité est assuré par la Société.

Article 2.3 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité des engagements et des risques, sa suppléance est assurée par le vice-président du comité et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus âgé du comité ayant également la qualité de membre du conseil de surveillance.

En cas de vacance de siège de président et/ou de vice-président du comité, la suppléance est assurée dans les conditions prévues au précédent alinéa jusqu'à la désignation d'un remplaçant par le conseil de surveillance.





ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

3.1 - Confidentialité

Les personnes qui assistent à une séance du comité s'engagent personnellement à respecter une obligation de confidentialité absolue des informations et/ou des documents ou éléments de toute nature dont elles reçoivent communication au titre de leur participation au comité, de même qu'en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du comité. A cet effet, elles signent un engagement de confidentialité.

En particulier, à l'exception des documents dont le président du comité autorise expressément la communication à des tiers, l'ensemble des documents et pièces transmis aux membres du comité, de même que les procès-verbaux des séances du comité, revêtent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

De façon générale, les membres du comité des engagements et des risques et les observateurs qui assistent aux séances sont tenus à l'obligation de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

3.2 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du comité ont l'obligation de faire au président du comité, au début de leur mission, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié, qui risque de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout au long de leur participation, les membres du comité doivent faire part au président du comité, de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions, et s'abstenir, en ce cas, de prendre part aux avis pour les sujets concernés.

Sur proposition du président, le comité adopte les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il soit remédié efficacement au conflit d'intérêts qui se présenterait. Cette décision est prise à la majorité des membres du comité, non concernés par le conflit d'intérêts. Le membre concerné par le conflit d'intérêts ne prend pas part aux débats ni au vote.

